



DÉCISION DE L'AFNIC

art-sacre-14.fr

Demande n° FR-2019-01745

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association PATRIMOINE CULTUEL ET ART SACRE CALVADOS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : art-sacre-14.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 juin 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 17 juin 2019

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 08 janvier 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 janvier 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Régis MASSE (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 07 février 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <art-sacre-14.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et communications électroniques.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité du Président de l'association PATRIMOINE CULTUEL ET ART SACRE CALVADOS ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE du 11 décembre 2018 de l'association PATRIMOINE CULTUEL ET ART SACRE CALVADOS sous l'identifiant SIREN 444 058 499 active depuis le 01 juillet 2002 ;
- Extrait du compte rendu du Conseil d'administration du mercredi 17 janvier 2018 de l'association PATRIMOINE CULTUEL ET ART SACRE CALVADOS ;
- Capture d'écran à partir du site web <https://www.archive.org> relative à une page du site web <http://art-sacre-14.fr> du 26 septembre 2017 ;
- Capture d'écran d'un extrait des codes sources du site web <http://art-sacre-14.fr> ;
- Extrait de la première page des résultats obtenus après une recherche sur le terme « site:art-sacre-14.fr » effectuée avec le moteur de recherche Google.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Le nom de domaine art-sacre-14.fr a été enregistré par l'Association Patrimoine cultuel et art sacré dans le Calvados pour son site internet, dont la première version a été mise en ligne en mai 2013. Profitant d'une erreur de renouvellement, le titulaire actuel a illégalement enregistré le nom de domaine le 17 juin 2018. Depuis ce jour, le titulaire affiche à cette adresse un site internet dont le code HTML est une copie altérée du code HTML du site internet original de l'association. Cette contrefaçon et l'utilisation du nom de domaine par le titulaire actuel porte atteinte à notre entité, tant par la copie contrefaite du code caractérisant ainsi une violation de la propriété intellectuelle, que par les conséquences d'une telle utilisation sur les résultats des moteurs de recherche, constituant à cet égard une usurpation d'identité. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <art-sacre-14.fr> était similaire à une partie de la dénomination du Requéant, l'association PATRIMOINE CULTUEL ET ART SACRE CALVADOS. Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <art-sacre-14.fr> est constitué à partir de la dénomination du Requéant, l'association PATRIMOINE CULTUEL ET ART SACRE CALVADOS dont il reprend :

- D'une part, les termes « ART SACRE » à l'identique ;
- D'autre part, le terme « CALVADOS » par l'utilisation du nombre « 14 » correspondant au département français du CALVADOS », lieu du siège et périmètre d'activité du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte au droit au nom, droit de la personnalité du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant, l'association PATRIMOINE CULTUEL ET ART SACRE CALVADOS, actif depuis juillet 2002 recense le patrimoine religieux du Calvados ;
- Le Requéant déclare avoir enregistré le nom de domaine <art-sacre-14.fr> pour son site web, dont la première version a été mise en ligne en mai 2013 ;
- Le Requéant montre qu'il utilise le nom de domaine <art-sacre-14.fr> pour son site web en septembre 2017 ;
- Le Requéant précise avoir perdu le nom de domaine <art-sacre-14.fr> suite à une erreur dans son renouvellement ;
- Le Titulaire utilise le nom de domaine <art-sacre-14.fr> pour renvoyer vers un site web dont le code source et le référencement font référence au Requéant et à son activité ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <art-sacre-14.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <art-sacre-14.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <art-sacre-14.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 février 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

